



Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Distr.: Générale
13 avril 2006

Français
Original: Anglais

Conseil du développement industriel

Trente et unième session

Vienne, 6 et 7 juin 2006

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Ordre du jour provisoire annoté

Ouverture de la session

Conformément à l'article 23.2 du règlement intérieur (UNIDO/3/Rev.1), la trente et unième session du Conseil sera ouverte par le Président de la trentième session, M. T. Stelzer (Autriche).

Point 1. Élection du Bureau

Aux termes de l'article 23.1 de son règlement intérieur, chaque année, au début de sa première session ordinaire, le Conseil élit parmi les représentants de ses membres un président, trois vice-présidents et un rapporteur. L'article 23.3 dispose également que les postes du président, des trois vice-présidents et du rapporteur sont attribués par rotation géographique équitable selon un cycle de cinq ans, conformément à l'appendice A du règlement. Pour la trente et unième session, le président devrait donc être élu parmi les membres du Conseil appartenant aux États d'Asie inscrits sur la liste A de l'Annexe I de l'Acte constitutif et les trois vice-présidents parmi les membres du Conseil appartenant aux États d'Afrique inscrits sur la liste A et aux États inscrits sur les listes C et D, respectivement. Le rapporteur devrait être élu parmi les représentants des membres du Conseil appartenant aux États inscrits sur la liste B.

Point 2. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil est saisi, pour adoption, de l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session (IDB.31/1) qui est fondé sur celui qu'il a adopté par la décision IDB.30/Dec.14.

Le Conseil sera saisi des documents suivants:

- Ordre du jour provisoire (IDB.31/1)
- Ordre du jour provisoire annoté (IDB.31/1/Add.1)

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



- Liste des documents (IDB.31/CRP.1)

Point 3. Rapport annuel du Directeur général pour 2005

Aux termes de l'Article 11.6 de l'Acte constitutif, le Directeur général établit un rapport annuel sur les activités de l'Organisation. Dans sa résolution GC.4/Res.2, la Conférence générale a prié le Directeur général d'incorporer dans les rapports annuels le rapport sur l'exécution du programme, conformément à la décision IDB.7/Dec.11 du Conseil. Conformément à la décision IDB.23/Dec.12 du Conseil, les rapports annuels comportent les informations relatives aux activités opérationnelles de développement demandées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est ainsi que le *Rapport annuel 2005* comporte des informations sur l'appui que l'ONUDI apporte aux pays les moins avancés, la large place faite à l'Afrique, la coopération Sud-Sud, la fonction de forum mondial de l'Organisation et la coopération à l'échelle du système multilatéral.

Aux termes de l'Article 9.4 d) de l'Acte constitutif, le Conseil prie les membres de fournir des renseignements sur leurs activités intéressant les travaux de l'Organisation. Par la décision IDB.1/Dec.29, les États Membres ont été priés d'informer le Conseil de leurs activités intéressant les travaux de l'Organisation à l'occasion de l'examen du rapport annuel sur les activités de celle-ci. Les États Membres peuvent souhaiter communiquer ces informations dans les déclarations orales que leurs représentants font au titre de ce point de l'ordre du jour et qui seront résumées dans les comptes rendus analytiques du Conseil.

Le Conseil sera saisi du document suivant:

- *Rapport annuel 2005* (y compris le rapport sur l'exécution du programme) (IDB.31/2-PBC.22/2 et Add.1)

Point 4. Situation financière de l'ONUDI

Les rapports suivants sur la situation financière comprendront des informations sur les montants auxquels les États Membres auront renoncé conformément à la décision GC.11/Dec.13 de la Conférence générale sur le solde inutilisé des crédits ouverts:

- Situation financière de l'ONUDI. Rapport du Directeur général (IDB.31/9)
- Situation financière de l'ONUDI. Note du Secrétariat (IDB.31/CRP.5)

Point 5. Application de l'accord régissant la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement

À sa onzième session, la Conférence générale a pris note du rapport intérimaire du Directeur général sur l'application de l'accord régissant la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (GC.11/7 et Add.1 et GC.11/CRP.7). Les informations qu'il contient seront mises à jour dans un rapport intérimaire. On peut noter que, conformément à la résolution GC.11/Res.5, un rapport complémentaire analysant les résultats de la phase pilote sera présenté au Conseil à sa trente-deuxième session, afin qu'il prenne les décisions appropriées.

Le Conseil sera donc saisi du document suivant:

- Application de l'accord régissant la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement. Rapport intérimaire du Directeur général (IDB.31/8)

Point 6. Mise en œuvre du cadre de programmation à moyen terme pour la période 2006-2009, y compris la coopération Sud-Sud

La documentation pour ce point tient compte de l'adoption par la Conférence générale de la vision stratégique à long terme (GC.11/Res.4) et du cadre de programmation à moyen terme proposé pour la période 2006-2009, soumis à la Conférence (GC.11/12).

Le Conseil sera saisi du document suivant:

- Mise en œuvre du cadre de programmation à moyen terme pour la période 2006-2009. Rapport du Directeur général (IDB.31/6)
- Mise en œuvre du cadre de programmation à moyen terme pour la période 2006-2009, y compris la coopération Sud-Sud. Note du Secrétariat (IDB.31/CRP.2)

Point 7. Programme régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes

Dans la résolution GC.11/Res.1 de la Conférence générale, le Directeur général a été prié d'adopter, en consultation avec les États Membres de la région, les mesures nécessaires pour élaborer un programme régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes avant la trente et unième session du Conseil et de tenir ce dernier informé des mesures prises à cet effet.

Le Conseil sera donc saisi du document suivant:

- Programme régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Rapport du Directeur général (IDB.31/5)

Point 8. Activités du Groupe de l'évaluation

Par sa décision IDB.29/Dec.7, le Conseil a prié le Secrétariat de lui faire rapport deux fois par an sur les activités d'évaluation.

Le Conseil sera saisi du document suivant:

- Activités du Groupe de l'évaluation. Note du Secrétariat (IDB.31/3)

Point 9. Activités du Corps commun d'inspection

Conformément au dispositif pilote de suivi de l'application des recommandations du Corps commun d'inspection (décision IDB.24/Dec.11), le Conseil sera saisi du document suivant:

- Activités du Corps commun d'inspection. Rapport du Directeur général (IDB.31/4)

Point 10. Questions relatives au personnel

Par sa décision IDB.1/Dec.18, le Conseil a décidé d'accepter le Statut de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Le Conseil sera informé des dernières décisions de la CFPI et des recommandations adoptées par l'Assemblée générale, qui intéressent l'ONUDI, en sa qualité d'organisation appliquant le régime commun des Nations Unies.

Le Conseil sera saisi des documents suivants:

- Questions relatives au personnel. Rapport du Directeur général (IDB.31/7)
- Composition du Secrétariat et informations relatives au personnel, *Rapport annuel 2005* (IDB.31/2-PBC.22/2, appendice L)

- Liste du personnel de l'ONUDI au 31 mai 2006 (IDB.31/CRP.4)

Point 11. Questions relatives aux organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres

La Conférence générale a, dans sa décision GC.1/Dec.41, établi des directives concernant les relations de l'ONUDI avec les organisations mentionnées à l'Article 19.1 de l'Acte constitutif. Conformément à ces directives, le Directeur général: a) présente au Conseil, pour approbation, les projets de textes d'accord avec d'autres organismes des Nations Unies; b) communique aux membres du Conseil les renseignements voulus sur les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant exprimé le désir de conclure des accords avec l'ONUDI et sollicite l'approbation du Conseil avant de conclure un accord régissant les relations avec les organismes intéressés; et c) communique aux membres du Conseil les renseignements voulus sur les organisations non gouvernementales internationales ou nationales et autres organisations désireuses de bénéficier du statut consultatif, après quoi le Conseil décide de le leur accorder ou non, conformément aux directives énoncées par la Conférence.

Le Conseil sera saisi de renseignements concernant les organisations sur lesquelles il devra statuer.

Point 12. Ordre du jour provisoire et date de la trente-deuxième session

Conformément à l'article 10.2 du règlement intérieur, le Directeur général soumet au Conseil, à chacune de ses sessions ordinaires, l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante. Un ordre du jour provisoire sera proposé dans le document de séance suivant:

- Ordre du jour provisoire et date de la trente-deuxième session. Note du Directeur général (IDB.31/CRP.3)

Point 13. Adoption du rapport

Conformément à l'article 71 du règlement intérieur, le projet de rapport du Conseil sera établi et présenté par le Rapporteur.
